

FR_GERICHTE 101 2014 137 vom 21. Dezember 2015

FR Kantonsgericht, 2015-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2014_137

FR: FR_GERICHTE 101 2014 137 du 21 décembre 2015

IT: FR_GERICHTE 101 2014 137 del 21 dicembre 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est notamment recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Le délai d'appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC). La décision attaquée ayant été notifiée aux parties le 20 mai 2014, les mémoires d'appel remis à la poste le vendredi 20 juin 2014, lendemain de la Fête-Dieu, jour férié dans le canton, ont été déposés en temps utile. b) La valeur du litige – contributions d'entretien en faveur de la défenderesse - au moment du prononcé du jugement attaqué était CHF 720'000.- (art. 92 CPC), de sorte que l'appel est recevable (art. 308 al. 2 CPC). La valeur du litige en appel est la même (art. 51 al. 4 LTF). c) La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC).

E. 2

a) La défenderesse fait d'abord grief au tribunal de première instance d'avoir violé l'art. 125 CC lors de la fixation de la contribution d'entretien, dans la mesure où ledit tribunal n'a pas tenu compte de la fortune du demandeur. Ensuite, elle reproche à la première instance d'avoir constaté de manière inexacte certains faits, notamment en ce qui concerne les revenus et les charges du demandeur. Le demandeur conteste les montants retenus par le premier tribunal à titre de revenus pour lui et pour la défenderesse. b) Aucune des parties ne conteste le principe d'une contribution d'entretien en faveur de la défenderesse, en raison de l'influence concrète et durable que le mariage des parties a eu sur la situation financière de la défenderesse. Dans un tel cas, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes. La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable. Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien. Lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage et d'appliquer la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent entre

Tribunal cantonal TC Page 4 de 13 les époux. La deuxième étape relative à l'application de l'art. 125 CC consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement. Enfin, dans un troisième temps, il convient d'évaluer la capacité contributive du débirentier et d'arrêter une contribution d'entretien équitable. C'est à ce stade que les critères de l'art. 129 al. 1 CC (modification notable et durable de la situation) doivent être pris en considération par analogie (ATF 137 III 102 consid. 4.2 ss). c) En l'occurrence, le tribunal de première instance s'est référé à l'arrêt du 23 novembre 2011 de la Cour de céans relatif aux mesures provisionnelles (101 2011 304) pour constater le train de vie des parties, sans pour autant le chiffrer. En effet, il a considéré que la situation financière des parties n'avait pas changé de manière significative (consid. 4, p. 15). Selon l'arrêt cité, les situations financières des parties se présentaient comme suit : Le demandeur réalisait un revenu mensuel net de CHF 6'660.-, faisait face à des charges de CHF 2'892.35 et disposait, par conséquent, d'un disponible mensuel de CHF 3'767.65. La défenderesse avait, dès le 1er avril 2011, un revenu mensuel de CHF 2'949.75, des charges de CHF 3'221.75 et supportait donc un déficit mensuel de CHF 272.-. Au vu de ce qui précède, le train de vie arrondi du demandeur s'élevait à CHF 4'650.- ($2'892.35 + \frac{1}{2} \times [3'767.65 - 272]$) et celui de la défenderesse à CHF 4'950.- ($3'221.75 + \frac{1}{2} \times [3'767.65 - 272]$). Ce montant constitue, théoriquement, la limite supérieure de l'entretien convenable. Cependant, la défenderesse requiert une pension mensuelle de CHF 3'000.-. En vertu de la maxime de disposition, c'est ce montant que le demandeur peut être astreint à payer au maximum. Dans un deuxième temps, il convient d'examiner dans quelle mesure la défenderesse peut financer elle-même ce standard. La défenderesse réalise un salaire mensuel de CHF 1'109.40 (CHF 13'313.- : 12; avis de taxation 2013, bordereau défenderesse du 23.10.2014, doss. 101 2014 177-187, pce 2). Elle perçoit en outre des rentes AI 1er pilier de CHF 1'936.- et 2ème pilier de CHF 1'138.85 (même bordereau, pces

E. 4

Ordre est donné à Q. _____ AG, de prélever du compte LPP de A. _____ (N° d'assuré : rrr, N° AVS : sss) la somme de CHF 128'712.80 plus les intérêts actuariels dès le 13 mars 2013 jusqu'au 31 mars 2014 pour les verser sur le compte de libre passage de B. _____ (N° AVS : ttt) dont celle-ci est titulaire auprès de J. _____ SA, compte de libre passage J. _____.

E. 5

Chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais de justice qui sont fixés à CHF 6'400.- (émolument CHF 4'000.-, débours CHF 2'400.-).

E. 6

Ce jugement est notifié aux parties contre accusé de réception à titre d'avis de dispositif et de rédaction. Un recours en appel peut être interjeté contre le présent dans les 30 jours auprès de la Cour d'appel du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg. III. Les frais sont mis à la charge de B. _____. a) Les frais judiciaires sont fixés forfaitairement à CHF 2'400.- et prélevés sur les avances prestées par B. _____ (CHF 1'200.-) et A. _____ (CHF 1'200.-). A. _____ a droit au remboursement de CHF 1'200.- par B. _____.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 b) Les dépens dus à A. _____ par B. _____ pour la présente procédure sont fixés à CHF 6'884.75, TVA par 8% comprise. IV.

Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 21 décembre 2015/cth Président Greffière .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.